PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le 25 JUIL. 2022

AP N° 2022-E-138-IC

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT POUR L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION SPHERE PAPIER en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement

dont le siège social est situé à REIMS (51100) pour les activités de transformation du papier et du carton exploitées à REIMS

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PS-29-IC en date du 27 mars 2019 fixant des prescriptions spéciales à la société AEF PRODUCTION REIMS (ancienne dénomination sociale de la société) sur le territoire de la commune de REIMS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PPVE-06-IC en date du 10 janvier 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PRO-082-IC en date du 14 avril 2022 qui proroge le délai de décision sur demande de la société SPHERE PAPIER REIMS pour une durée de deux mois à compter du 31 mai 2022 ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Reims (51100) ;

VU la décision en date du 1er septembre 2021 relative à l'examen au cas par cas du projet d'extension de l'activité de production de papier et des stockages associés pour la société SPHÈRE PAPIER à REIMS, de non soumission à évaluation environnementale ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 6 septembre 2021 par la société SPHERE PAPIER REIMS dont le siège social est situé à REIMS (51100) pour une activité de transformation du papier (rubrique n° 2445-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de REIMS (51100) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'absence d'observations du public consulté entre le 14 février 2022 et le 15 mars 2022 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de REIMS en date du 21 mars 2022 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de TAISSY en date du 5 avril 2022 ;

VU l'avis défavorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Marne qui a formulé des remarques et des demandes, en date du 6 mai 2022 ;

VU l'absence d'observations des conseils municipaux de CORMONTREUIL, SAINT-LÉONARD ET CERNAY-LES-REIMS ;

VU le rapport du 15 juin 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 juillet 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 12 juillet 2022 ;

VU la réponse de l'exploitant formulée par mail le 12 juillet 2022, validant le projet d'arrêté préfectoral.

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société SPHERE PAPIER REIMS pour la mise en place de 4 nouvelles lignes de fabrication dans un bâtiment existant, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel en date du 2 décembre 2021 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des chapitres 2.1 et 2.2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale.

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement.

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SPHERE PAPIER REIMS, dont le siège social est situé au 1 rue Maurice Hollande à REIMS (51100), faisant l'objet de la demande susvisée du 6 septembre 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de REIMS (51100), au 1 rue Maurice Hollande. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de transformation de papier et de carton classée sous le numéro 2445 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Activités soumises à enregistrement (E)

Rubrique	Désignation des installations	Quantité / Unité	Régime
2445-1	**Transformation du papier, carton.** La capacité de production étant supérieure à 20 t/j	Halle 1 : 19 t/j Halle 2 : 56 t/j Soit un total de : **75 t/j**	**E**

Activités soumises à déclaration (D) et déclaration contrôlée (DC)

Rubrique	Désignation des installations	Quantité / Unité	Régime
1530-2	**Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.** Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	- Halle 1 : 1 000 m³ de matières premières et 2 000 m³ de produits finis. - Halle 2 : 1 000 m³ de matières premières et 1 500 m³ de produits finis. Soit un total de **5 500 m³**	**DC**
2450-A-b	**Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textile, etc utilisant une forme d'imprimante.**	- Halle 1 : 60 kg/j - Halle 2 : 140 kg/j Soit un total de **200 kg/j** (en capacité équivalente)	**D**

	Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage. La quantité totale des produits consommée pour revêtir le support étant supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j.		
2915-2	**Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles** Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. La quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) étant supérieure à 250 l.	**400 l** (thermofluide)	**D**

Activités non classées (NC)

Rubrique	Désignation des installations	Quantité / Unité	Régime
1185-2-a	**Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).** La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	**50 kg**	**NC**
1510	**Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)**, à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classées, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leurs remorques, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume des entrepôts étant inférieur à 500 t	**13 t** (Encres à eau < 10 t et colle < 3 t)	**NC**
1532-2	**Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.** Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m^3	**200 m^3** (Palettes de bois)	**NC**
2662	**Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.** Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m^3	**3 m^3** (Adhésifs)	**NC**
2663	**Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères,**	- Film en bobine : 100 m^3 - Colles : 6 m^3	**NC**

	résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³	Soit un total de **106 m³**	
2910-A	**Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes** La puissance thermique nominale étant inférieure à 1 MW	**25 kW**	**NC**
2925	**Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')** La puissance maximale de courant utilisable étant inférieur à 50 kW	**25 kW**	**NC**
4718	**Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).** La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 6 tonnes.	**230 kg**	**NC**
4734	**Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour les véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.** La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 50 tonnes.	**< 1 t**	**NC**

Le site comporte un aménagement soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 du Code de l'environnement, et décrit ci-dessous :

Rubrique	Désignation des installations	Quantité / Unité	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol pour une surface totale du projet comprise entre 1 et 20 ha.	Surface totale du terrain : 3,7 ha Surfaces drainées (toitures et voiries) : 2,3 ha	**D**

D : installation soumise à Déclaration.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
REIMS	EO 463, 467, 470, 472	RUE MAURICE HOLLANDE

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 septembre 2021.
Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (SITE NOUVEAU)

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

SANS OBJET

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement ne se substituent pas à celles des actes administratifs antérieurs, notamment à celles de l'arrêté préfectoral n° 2019-PS-29-IC en date du 27 mars 2019.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions des articles 4.2, 4.3, 4.5 et 5.6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 décembre 2021 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1: AMÉNAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 4.2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 DÉCEMBRE 2021 *« COMPORTEMENT AU FEU »*.

En lieu et place des dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- plafonds et parois verticales séparatives REI 120 à l'exception du plafond du local électrique qui n'est pas REI 120. Ce local est implanté en toiture et ses parois et plancher sont REI 120 ;
- murs extérieurs construits en matériaux A2s1d0 ;
- portes et leurs dispositifs de fermeture EI 120, les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- structure R 30 ;
- murs extérieurs construits en matériaux A2s1d0 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
S'il existe une chaufferie ne relevant pas de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.

ARTICLE 2.1.2. *« DESSERTE – ACCESSIBILITÉ »*

Prescriptions rattachées à l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 :

L'installation dispose :

- de voies internes d'une largeur de 6 m de large ;
- d'une aire de stationnement pour les engins de lutte contre l'incendie au niveau des poteaux incendie ;
- d'une aire de mise en station des moyens aériens, en dehors des eaux d'extinction, sur la façade Nord et Sud du bâtiment à 1 m si celle-ci est perpendiculaire, à 8 m maximum ci celle-ci est parallèle ;
- d'un plan d'intervention, disponible pour les services de secours.

En cas d'impossibilité de respecter une largeur de 6 m pour les voies internes, des aires de croisement sont présentes. Le nombre d'aires de croisement est au moins égal à 2 aires par tronçons.

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan de conformité des dessertes et de l'accessibilité pour les services de secours.

ARTICLE 2.1.3. *« DÉFENSE INCENDIE »*

Prescriptions rattachées à l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 :

L'installation dispose d'une défense extérieure contre l'incendie d'un débit de 90 m^3/h pendant 2 h au moyen de points d'eau incendie (PEI) utilisables en simultanée. Le premier PEI est implanté à 100 m de l'accès extérieur du bâtiment. Les PEI sont distants de 150 m maximum.
Les distances sont mesurées par les voies carrossables utilisables par les engins de lutte contre l'incendie.

Points d'eau incendie sous pression :

- l'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ;
- l'exploitant transmet au SDIS une attestation précisant les caractéristiques hydrauliques du point d'eau incendie, dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Point d'eau incendie artificiel :

Si le réseau hydraulique ne permet pas l'alimentation de ces points d'eau incendie dans les conditions ci-dessus, la défense incendie est assurée à partir des points d'eau incendie artificiels (citernes, bassins, etc.), aménagés à moins de 100 m de l'accès au bâtiment, d'une capacité cumulée de 180 m^3 minimum (notamment en période de gel).

Chaque réserve incendie contient au minimum 60 m^3 et dispose d'une aire d'aspiration conforme aux dispositions réglementaires. Une aire d'aspiration par prise d'eau est prévue par tranche de 120 m^3.

- L'exploitant transmet au SDIS un dossier technique d'aménagement d'une réserve d'incendie, dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral. Par défaut, les réserves incendie sont implantées à plus de 20 m du risque ou dans une zone où le flux thermique est inférieur à 3 kW / m^2 ;
- L'exploitant sollicite le SDIS pour réaliser une réception opérationnelle des points d'eau incendie dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Les caractéristiques techniques applicables dans le domaine de la défense incendie (poteau incendie, réserve incendie, aire d'aspiration, etc.) sont annexées au présent arrêté.
Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan de conformité des défenses incendie.

ARTICLE 2.1.4. *« GESTION DES EAUX PLUVIALES »*

Prescriptions rattachées à l'article 5.6 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 :

Les eaux pluviales du site font l'objet d'un traitement mutualisé par un débourbeur séparateur à hydrocarbures avec les parcelles voisines. L'exploitant met en place une convention de rejet avec le propriétaire du séparateur à hydrocarbures et la transmet à l'inspection des installations classées sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2.1.5. *« DÉSENFUMAGE »*

Les dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 sont aménagées par les prescriptions suivantes :

« Les bâtiments abritant les installations sont équipés de la manière suivante :

- la halle 1 (bâtiment de production) : en partie haute, des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettent l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
Ces dispositifs sont à commandes automatiques et manuelles.
Ce bâtiment est équipé de 8 ouvrants de 2,16 m² en partie haute sur la façade Est du bâtiment, offrant une surface utile de désenfumage de 8,64 m² pour l'ensemble du compartiment.
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.
Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

- la halle 2 (bâtiment de production) : en partie haute, des dispositifs d'évacuation mécanique de fumées et de chaleur permettent l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, au moyen de deux tourelles d'un débit unitaire de 33 000 m³/h. »

Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12101-2, version mai 2017, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.
Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque local abritant l'installation.

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. ÉCHÉANCES

ARTICLES	DOCUMENT À TRANSMETTRE	ÉCHÉANCES
2.1.2. Aires de croisement	Attestation de travaux et plan d'intervention à jour	6 mois
2.1.2. Aire de stationnement pour engins de lutte contre l'incendie		
2.1.2. Aire de mise en station des moyens aériens		
2.1.3. Points d'eau incendie sous pression	Attestation de dimensionnement et de travaux	6 mois
2.1.4 Gestion des eaux pluviales	Convention de rejet signée entre l'exploitant et le propriétaire du débourbeur / séparateur à hydrocarbures	3 mois

CHAPITRE 3.2. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.3. DROIT DES TIERS

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 3.4. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :
1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ; le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 3.5. EXECUTION – DIFFUSION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours, ainsi qu'à la Direction de l'Agence de l'eau, aux Maires des communes de REIMS, CORMONTREUIL, SAINT-LÉONARD, TAISSY et CERNAY-LES-REIMS qui en donneront communication à leurs conseils municipaux.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société SPHERE PAPIER REIMS – 1 rue Maurice Hollande 51100 REIMS.

Les Maires des communes de REIMS, CORMONTREUIL, SAINT-LÉONARD, TAISSY et CERNAY-LES-REIMS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois.

A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet du Préfet,
Secrétaire générale par suppléance,

Samira ALOUANE

TITRE 4. ANNEXES

Annexe 1 : Fiche technique du SDIS – Les poteaux incendie

Annexe 2 : Fiche technique du SDIS – Les aires d'aspiration

Annexe 3 : Fiche technique du SDIS – Les poteaux d'aspiration

Annexe 4 : Fiche technique du SDIS – Dossier technique pour l'aménagement d'une réserve d'eau incendie

SDIS SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MARNE

FICHE TECHNIQUE

LES POTEAUX INCENDIE

Annexe 2.2

Caractéristiques techniques		
Poteau 1x100mm - 2x65mm NF 100	Poteau 1x65mm - 2x100mm ou 3x100mm NF 150	Poteau 1x65mm ou 1x65mm - 2x45mm dit « prise accessoire »
	 	

Critères de performance	RDDECI de la Marne

Fournir un débit de 30m³/h à 120 m³/h.
Fournir une pression dynamique de 1 bar minimum, jusqu'à 8 bars maximum, dans le cas d'un réseau sur-pressé. Au-delà de 5 bars, des réducteurs de pression doivent être mis à disposition des services d'incendie et de secours. Le nombre de réducteurs de pression doit être en nombre égal à celui des PEI requis par la grille de couverture définie en annexe 1.
La source d'alimentation doit permettre d'assurer le débit défini pendant le temps déterminé par la grille de calcul concernée par le RDDECI.
L'autorité gestionnaire de la DECI et le titulaire de la police administrative spéciale de DECI (maire ou président de l'EPCI à fiscalité propre) doivent notamment connaître et s'assurer des capacités des châteaux d'eau (volume, débit de réalimentation, sécurisation de la pompe de relevage en cas de coupure électrique...).

Il existe des poteaux de différentes couleurs. Chaque couleur (sur au moins 50% du corps du poteau) correspond à une caractéristique spécifique du poteau. De plus, les poteaux peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants.



La couleur rouge (sur au moins 50% de la surface) indique que le poteau est relié au réseau d'eau et a une pression d'au moins 1 bar.



La couleur jaune sur le haut du poteau indique qu'il s'agit d'un PI de 150 mm (seulement chez certains fabricants).



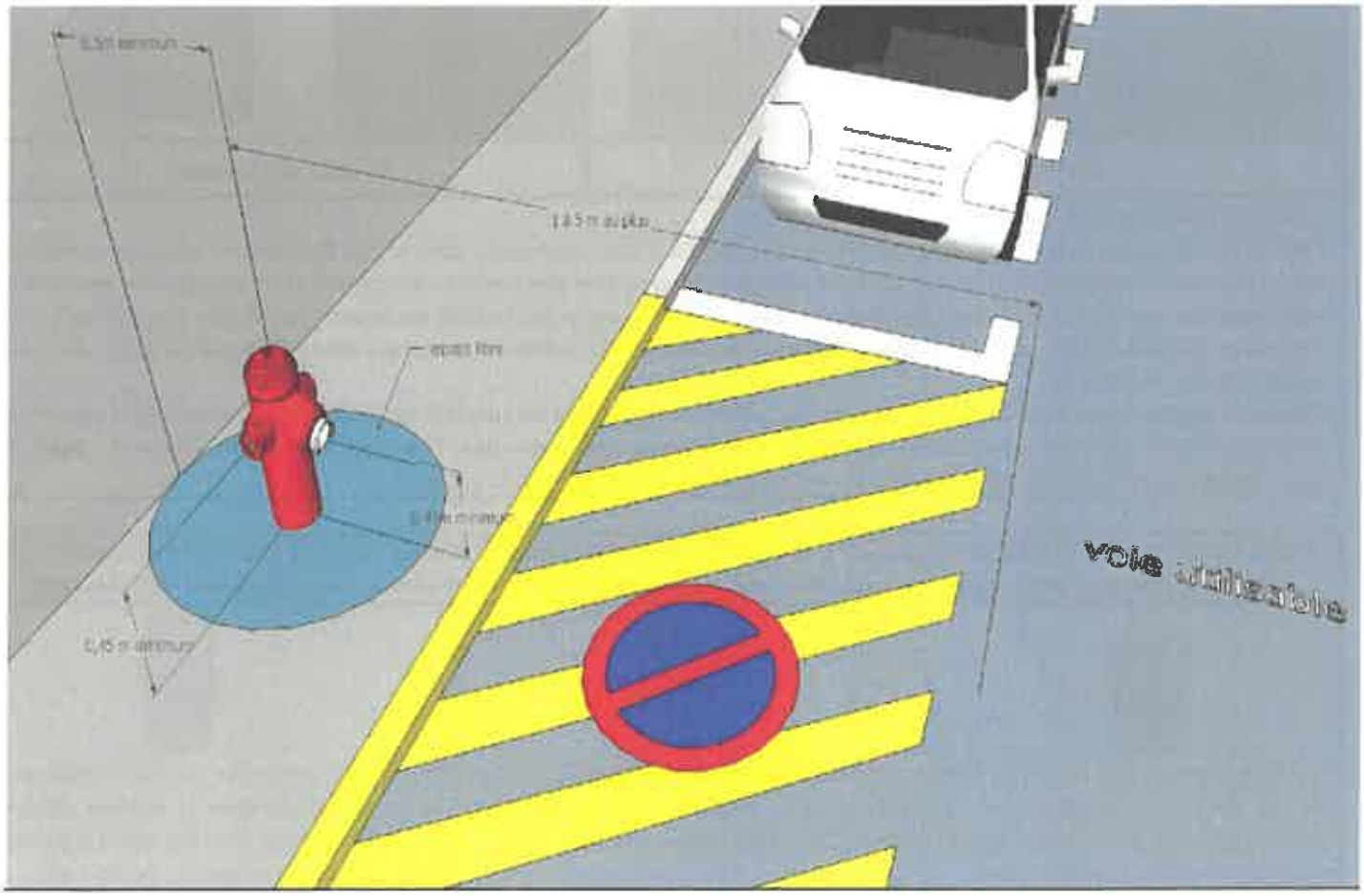
La couleur bleue (sur au moins 50% de la surface) indique que le poteau est sans pression. Il s'agit d'un poteau d'aspiration classique ou à réseau sec moins 1 bar.



La couleur jaune (sur au moins 50% de la surface) indique que le poteau est relié au réseau d'eau sur-pressé. Les bornes de ce type de poteau nécessitent des précautions particulières.
Des réducteurs de pression doivent être mis à disposition des services d'incendie et de secours si la pression dynamique dépasse les 5 bars. Le nombre de réducteurs de pression doit être en nombre égal à celui des PEI requis par la grille de couverture définie en annexe 1.

RÈGLES D'IMPLANTATION D'UN POTEAU INCENDIE

La réglementation du stationnement étant un des pouvoirs de police du maire, il lui appartient de la mettre en place.



SDIS
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MARNE

FICHE TECHNIQUE

LES AIRES D'ASPIRATION

Annexe 2.5

Caractéristiques techniques
Points à respecter : La signalisation, la géométrie de mise en aspiration en H et L, sécurité, aménagement et une aire d'aspiration par tranche de 120 m^3. Le nombre de sorties de 100mm à installer dépend directement de la capacité en m^3 de la réserve.



	Capacité de 120m^3	Capacité comprise entre 120m^3 et 240m^3	Par tranche de 120m^3 supplémentaire
Nombre de prise de 100mm	1	2	+1

Critères de performance	RDDECI de la Marne
Fournir en toute saison un débit de 30m^3/h à 60 m^3/h, en une zone déterminée et dédiée à cet usage unique (exemple : cours d'eau longeant une route avec aire de stationnement). La source d'alimentation doit permettre d'assurer le débit défini pendant le temps déterminé par la grille de calcul concernée par le RDDECI.	

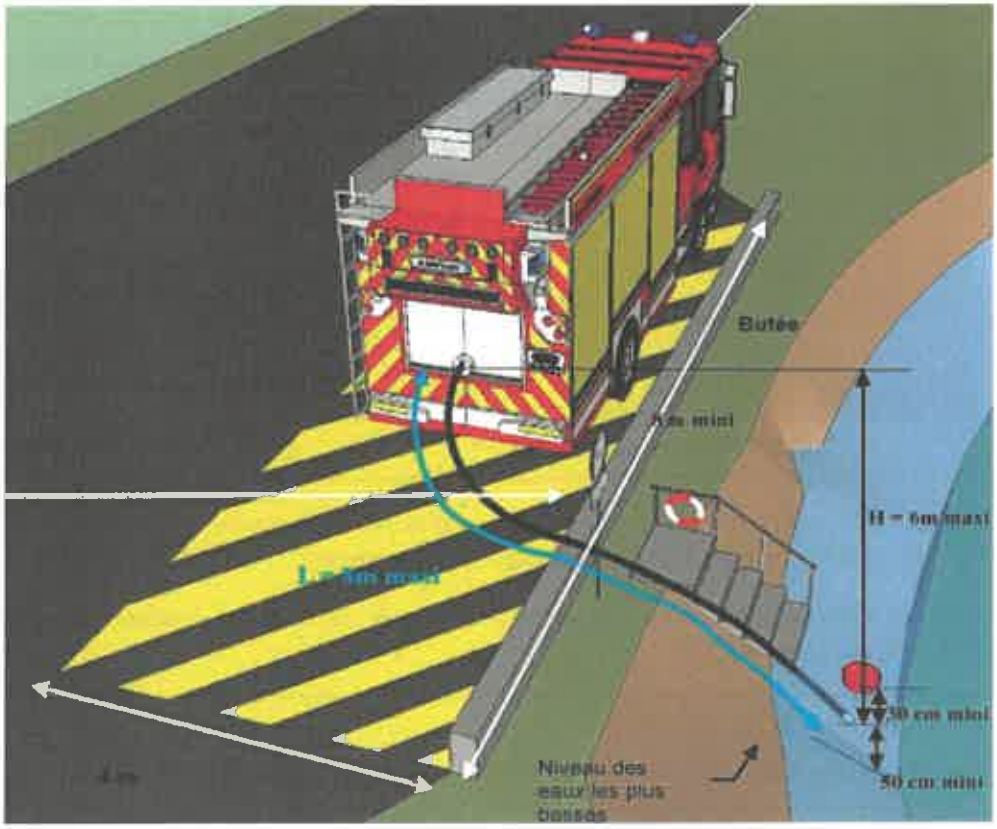
Aménagements	Arrêté 1er février 1978 (règlement d'instruction et de manœuvre SP)
Fourgon Pompe Tonne (FPT) · Surface 32 m^2 minimum (8m x 4m) · Portance ≥ 160 kN · Butée de sécurité · Pente légère (2%) · Aire de retournement si voie en impasse	Moto Pompe Remorquable (MPR) · Surface 12 m^2 minimum (3m x 4m) · Portance ≥ 160 kN · Butée de sécurité · Pente légère (2%) · Aire de retournement si voie en impasse

Règles d'implantation d'une aire d'aspiration

Option ponton







SDIS SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MARNE	FICHE TECHNIQUE	Annexe 2.12
	POTEAU D'ASPIRATION	

Caractéristiques techniques

Points à respecter : La signalisation, la géométrie de mise en aspiration en L et H, sécurité, aménagements, un poteau d'aspiration par tranche de 120 m^3.





Critères de performance	RDDECI de la Marne

Fournir en toute saison un débit de 30m^3/h à 60 m^3/h, en un point déterminé et dédié à cet usage unique (exemple : réserve, citerne).

La source d'alimentation doit permettre d'assurer le débit défini pendant le temps déterminé par la grille de calcul concernée par le RDDECI.

Aménagements

- Le DN 100 est équipé d'une prise de 100 fixe ou orientable,
- Le DN 150 est équipé de deux prises de 100 orientables, permettant de faciliter le positionnement des aspiraux, incongelable,
- Manœuvre par carré 30X30 ou volant,
- Les prises de 100 orientables permettent d'utiliser les tenons dans n'importe quelle position, et de ce fait, facilite la mise en place des aspiraux.

Annexe 3.2

DOSSIER TECHNIQUE POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE RÉSERVE D'EAU INCENDIE

L'aménagement de réserves d'eau incendie permet de disposer d'une capacité hydraulique pour alimenter les engins de lutte contre l'incendie, dans des secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés.

Tout projet d'aménagement de réserve d'eau doit faire l'objet d'un dépôt de dossier technique auprès du service prévision du service départemental d'incendie et de secours de la Marne.

Il est IMPERATIF d'attendre la validation du projet par le SDIS 51 avant de débuter les travaux !

Le SDIS 51 reste disponible pour tout renseignement ou conseil technique, du début à la fin de l'aménagement de ladite réserve incendie.

PROCÉDURE POUR LA RÉALISATION D'UNE RÉSERVE D'EAU INCENDIE

Expédition d'un dossier complet adressé au directeur du SDIS de la Marne.

Pièces à expédier :

- **Une notice technique de présentation du site**
- **un plan de masse et un plan de situation sur lequel apparaissent très clairement :**
  - **L'emplacement du ou des bâtiments,**
  - **L'emplacement de l'entrée principale du site,**
  - **L'emplacement de la réserve d'eau,**
  - **L'emplacement du ou des dispositifs d'aspiration (poteau, colonne),**
  - **L'emplacement de l'aire ou du point d'aspiration,**
  - **L'emplacement des éléments de signalisation,**
  - **Les voies d'accès à la réserve d'eau.**
- **une copie de la prescription de défense extérieure contre l'incendie émise par le SDIS de la Marne.**

Le dossier complet est à expédier à :

SERVICE PRÉVISION DU SDIS DE LA MARNE
ROUTE DE MONTMIRAIL
CS 50010
51510 FAGNIÈRES